

INFORMATION

CCRF

ZONES URBAINES SENSIBLES

UN DOSSIER... SENSIBLE ET COMPLEXE !!

Un groupe de travail directionnel s'est réuni le **23 juin** afin de traiter du dossier des agents CCRF ayant effectué leur carrière ou une partie de leur carrière dans une ou plusieurs « ZUS ».

Qu'est-ce donc qu'une ZUS ?

(source : document fourni par la DG)

La loi n°91-715 du 26 juillet 1991 (article 11) modifiée et le décret n°95-313 du 21 mars 1995 ont institué en faveur des agents affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles un **avantage spécifique d'ancienneté (ASA)**.

L'article 11 de la loi n°91-715 du 26 juillet 1991 (modifié par l'article 17 de la loi n°94-628 du 25 juillet 1994) et le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 fixent les conditions d'attribution de l'ASA pour les agents publics de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

L'article 2 dudit décret dispose que : « Lorsqu'ils justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain désigné en application de l'article 1^{er} (...),

les fonctionnaires de l'Etat ont droit, pour l'avancement, à une bonification d'ancienneté **d'un mois** pour chacune de ces trois années et à une bonification d'ancienneté de **deux mois** par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année. »

Qui peut bénéficier de ce process ?

Pour bénéficier du dispositif de l'ASA, les agents doivent remplir cumulativement trois conditions :

→ Être un fonctionnaire de l'État ou un agent civil non titulaire de l'État auquel s'applique un système d'avancement d'échelon.

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1996 précise que les fonctions occupées par l'agent doivent avoir été exercées à titre principal. La formule « à titre principal » recouvre l'idée que les bénéficiaires de l'avantage doivent effectuer la majeure partie de leur temps d'activité, au regard des règles de fonctionnement du service, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile.



→ Avoir accompli leurs services dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (secteurs de « zones urbaines sensibles - ZUS » déterminés par un arrêté du 10 décembre 1996).

→ Justifier d'une durée minimale de services continus dans les secteurs déterminés de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 1995.

L'agent ayant accompli 3 ans au moins de services continus en ZUS a droit à une bonification d'ancienneté d'1 mois pour chacune de ces 3 années et une bonification de 2 mois par année de services continus au-delà de la 3^{ème} année. Cela signifie que tout agent satisfaisant aux conditions a droit au minimum à trois mois de bonification d'ancienneté au titre de l'ASA.

Il est à noter que les autorisations spéciales d'absence - y compris celles accordées pour suivre des stages de formation professionnelle - les congés annuels, de maladie et de longue maladie, de formation professionnelle, la suspension (au sens de l'article 1er du statut général des fonctionnaires) et les décharges syndicales sont comptabilisées dans la durée requise pour bénéficier de l'ASA.

Le congé de longue durée et le congé parental accordé avant le 14 mars 2012 (ou renouvelé pour le même enfant à compter du 14 mars 2012) suspendent le cumul des droits jusqu'à la reprise des fonctions dans la structure située en ZUS. Cela signifie que les droits constitués préalablement sont retenus à partir de la date de reprise des fonctions dans la structure située en ZUS. En outre, les périodes de congé parental accordées (ou renouvelées pour un nouvel enfant) à compter du 14 mars 2012 sont retenues selon les nouvelles modalités fixées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, à savoir comme du service effectif retenu dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

En revanche, la mise en disponibilité, en congé sans traitement, en position hors cadre ou en détachement annule la constitution de droits.

Évolution du dispositif de l'ASA au 1^{er} janvier 2015

Il convient de noter que le dispositif des ZUS, ayant fait l'objet d'une réforme par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014, a été remplacé par celui des « **quartiers prioritaires de la politique de la ville** » (QPV) à compter du 1^{er} janvier 2015.

L'article 26 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014, qui renvoie au Code général des Impôts, transfère l'essentiel des avantages liés aux ZUS aux nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

[Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014](#) fixe pour sa part la **nouvelle liste** des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), qui remplacent les ZUS.

Ces quelques principes généraux posés, l'application de cette opération s'avère complexe.

De son propre aveu, la Direction générale est dans l'incapacité aujourd'hui de savoir combien d'agents sont susceptibles de pouvoir demander le bénéfice de cet ASA.

Les bouleversements des implantations de sites que les personnels CCRF ont eu à subir depuis 20 années (suppression des secteurs et des antennes, déménagements de DD ou de DR, création du SCL, rassemblements en DDI ou en DIRECCTE) ne simplifient effectivement pas la tâche...

L'idée est donc venue d'envisager les paramètres de l'opération de manière plus pragmatique



DÉROULEMENT ENVISAGÉ DU DISPOSITIF

1) Le déclenchement de l'opération se fera de manière déclarative par l'agent

Le dispositif envisagé repose sur le mode déclaratif à partir d'une demande expresse de l'agent qui estime avoir droit à ce dispositif. L'agent concerné doit remplir un imprimé normalisé de déclaration intitulé « Déclaration des services exercés en zones urbaines sensibles » (annexe jointe), accompagné de tout élément permettant de justifier sa demande.

Les agents concernés renseignent ce document en précisant la (ou les) résidence(s) - avec leur adresse physique précise et le nom du quartier d'implantation - au titre de laquelle (ou desquelles) ils demandent à bénéficier de l'ASA, ainsi que les dates de début et de fin d'affectation et la durée de celle-ci.

Sont concernés par le dispositif, les agents (titulaires et non titulaires) affectés - actuellement ou précédemment - dans un service déconcentré de la DGCCRF implanté en ZUS, pendant une période de 3 années continues à compter du 1^{er} janvier 1995.

La première opération consiste, pour chaque agent concerné, à indiquer la durée exacte des services accomplis en ZUS, année par année, à partir de 1995, pour une prise en compte dans l'avancement d'échelon au titre de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA). L'attribution rétroactive de l'ASA aura un impact sur l'avancement d'échelon, les classements opérés lors des changements de grade ou de corps ainsi que sur les reclassements statutaires.

Il s'agit notamment de lister, dans l'ordre chronologique de leur affectation, les différentes affectations occupées à partir de la première

période de présence en ZUS (depuis le 1^{er} janvier 1995), en y mentionnant, le cas échéant, les périodes interruptives ou suspensives de droits (disponibilités, congés parentaux, congés de longue durée, congés sans traitement, position hors cadre ...).

L'agent transmettra sa déclaration à sa structure RH locale qui la fera viser par l'autorité hiérarchique.

2) La Direction locale vérifiera si le dossier est complet

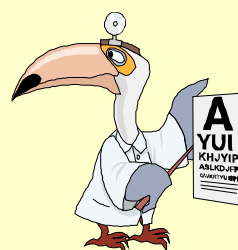
3) L'ensemble des dossiers sera traité par la Direction générale

À la réception des dossiers, contrôlés et visés par les services compétents au niveau local, le Bureau 2A procèdera :

- à l'examen de la pertinence et de l'exactitude de la demande ;
- à l'attribution des bonifications ASA ;
- à la reconstitution des carrières.


Ces dernières seront régularisées au fur et à mesure et dans l'ordre de réception des dossiers visés et complétés par les services (les premiers arrivés seront « les premiers servis »).

Eu égard à la technicité de l'opération, les carrières seront révisées par les gestionnaires manuellement, agent par agent. Il sera en effet pris en compte l'ensemble des informations relatives à la carrière à régulariser (réductions / majorations attribuées au titre de la notation et, de l'entretien professionnel, avancement d'échelon, avancements et promotions de grade, classements, reclassements statutaires, éventuelles positions interruptives...).



Difficultés soulevées

Le sujet est loin d'être anodin car il est susceptible de donner un coup de « boost » à la carrière des agents qui pourront y prétendre.

 incite donc ses adhérents ainsi que tous les lecteurs à y regarder sérieusement de plus près.

Cependant, un certain nombre d'incertitudes persistent eu égard à la complexité de ce dossier, qui ont fait l'objet d'interrogations exprimées par les organisations syndicales.

Quels moyens seront attribués à l'opération en administration centrale ? Selon la DG, tout va dépendre du nombre de demandes ; si cela est nécessaire, il y aura un recrutement de vacataires temporaires.

Remarques sur la complexité du dossier :

- 1) Une fois que les résidences et zones concernées seront identifiées, il faudrait les publier dans GECl ; car la question est simple : quelles sont ces zones ???
- 2) Quel échelon sera retenu pour le calcul de cette ASA (Avantage Spécifique d'Antériorité) ? L'échelon en cours ou celui de la période retenue ?
- 3) Question des droits à mutation (si les agents sont demeurés au moins 5 ans dans les ZUS, ils ont une priorité légale de mutation) ?

Réponses de la DG :

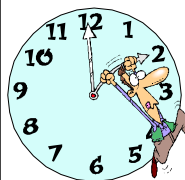
- 1) L'identification de ces zones est en cours. Subsiste alors un problème logistique : remonter jusqu'en 1995 et retrouver les adresses exactes (quartier par quartier, rue par rue avec les n° - parfois les pairs sont en ZUS, les impairs non ou l'inverse - ou par lots d'immeubles) après les bouleversements que l'on a connus pendant la période prise en compte.

De plus, le périmètre de ces ZUS a évolué au cours du temps.

2) L'application du système se fera de façon cumulée sur le dernier échelon. Certes, lorsqu'on reconstitue une carrière, on le fait à partir de la date de reconstitution mais cette procédure, quand on remonte trop loin dans le temps, peut être refusée par le comptable en vertu de la « déchéance quadriennale ». Problème récurrent : quid des agents qui se situent aujourd'hui dans l'échelon terminal de leur grade ??

3) Le droit à priorité de mutation n'est pas, à l'heure actuelle, l'option de la DG

En sus, les « jeunes » retraités auront un délai d'un an pour se signaler à l'administration afin que cette dernière puisse, si leur dossier correspond aux critères imposés, reconstituer leur droit à pension. Leur traitement se fera de manière prioritaire.



La DG devrait publier tout prochainement une note PCM sur le sujet avec une date limite de transmission vers le 31 octobre 2015.

